



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PEKA KROEF B.V.

### Article 1 – Définitions

Acheteur : Le cocontractant du Fournisseur dans un contrat de vente portant sur les Produits proposés par le Fournisseur

CGV : Les présentes Conditions Générales de Vente

Contrat : tout contrat portant sur la vente des Produits

Convention écrite : la convention décrite à l'article 3 des CGV

Fournisseur : La société de droit néerlandais Peka Kroef B.V.

Produit : Tous les produits livrés par le Fournisseur

### Article 2 – Champ d'application des Conditions Générales de Vente

Les CGV constituent l'unique socle de la négociation commerciale entre le Fournisseur et l'Acheteur.

Toutes les offres et tous les Contrats portant sur la vente des Produits sont régis par ces CGV.

### Article 3 – Commandes et Confirmation de vente

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le Fournisseur.

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des Produits.

En cas de pénurie, le Fournisseur répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités.

### Article 4 – Convention écrite

4.1. Lorsque la conclusion d'une convention écrite entre le Fournisseur et l'Acheteur est exigée en vertu d'une quelconque disposition légale ou réglementaire applicable, la négociation suivra le processus décrit dans le présent article.

4.2. Le Fournisseur mettra les CGV à la disposition de l'Acheteur au plus tard au 30 novembre de l'année précédant la signature de la Convention écrite. L'Acheteur dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter de la réception des CGV pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, le refus de ces dernières ou, le cas échéant, les dispositions des CGV qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation.

4.3. La Convention écrite est conclue au plus tard au 1 mars de chaque année.

### Article 5 – Livraison

La livraison des Produits vendus se fait « départ usine », sauf accord autre entre le Fournisseur et l'Acheteur.

### Article 6 – Défaut de conformité et réclamations

6.1. Les possibilités de formuler une réclamation relative aux Produits à la suite de défauts ou d'altération de la qualité sont soumises à des restrictions tenant au fait que les Produits sont des denrées périssables et que le Fournisseur ne peut, après leur livraison effective, exercer aucune influence ni aucun contrôle sur le traitement et la conservation des Produits livrés.



6.2. L'Acheteur est tenu d'inspecter les Produits livrés à leur réception et de vérifier entre autres la quantité, la qualité, le poids et l'emballage des Produits.

6.3. Le droit de formuler une réclamation portant sur les Produits s'éteint après l'expiration de la date limite d'utilisation optimale (DLUO).

6.4. Les réclamations ne sont valables que si elles sont faites par écrit et comportent une description explicite de la cause de la réclamation. L'Acheteur est tenu de conserver les Produits faisant l'objet d'une réclamation.

L'emballage de ces Produits doit également être conservé.

6.5. Si la réclamation est fondée, l'Acheteur a droit, au choix du Fournisseur, à une nouvelle livraison en remplacement de la livraison défectueuse (sous réserve de disponibilité) ou à la déduction de la livraison défectueuse de la quantité globale de la vente.

### **Article 7 – Force majeure**

7.1. En cas de force majeure, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat aussi longtemps que la force majeure durera.

7.2. Si le cas de force majeure dure plus de deux semaines ou s'il est dès l'origine évident qu'elle durera plus de deux semaines, le Fournisseur a le droit de résilier la partie inéxecutée du Contrat, sans engager sa responsabilité.

7.3. Sont considérées comme constitutives de la force majeure toutes les circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat, non imputables au Fournisseur et à la suite desquelles l'exécution du Contrat est rendue impossible ou anormalement contraignante de sorte que l'on ne peut raisonnablement exiger du Fournisseur qu'il exécute le Contrat.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure des circonstances qui ne sont pas imputables au Fournisseur, tels les événements suivants (liste non exhaustive) : guerre, mobilisation, épidémie, pandémie, grèves chez les fournisseurs, incendie dans les locaux de l'entreprise, conditions climatiques extrêmes entravant la logistique, etc., la défaillance des propres fournisseurs du Fournisseur ainsi qu'une mauvaise récolte partielle ou entière à la suite d'une période de sécheresse anormale ou de pluies continuelles et/ou intensives, de gel, de maladies affectant les cultures, d'épidémies de parasites, de radioactivité, etc. régnant dans la région où le Fournisseur achète généralement ses matières premières.

### **Article 8 - Conditions tenant aux récoltes**

Les offres et les Contrats sont soumis aux conditions tenant aux récoltes. Si, en raison d'une récolte décevante en termes de qualité et/ou de quantité des produits agricoles nécessaires à la production des Produits, la disponibilité des matières premières est moindre que celle qui était prévisible au moment de la conclusion du Contrat ou de l'émission de l'offre, y compris en cas de rejet des matières premières par les autorités compétentes, le Fournisseur dispose du droit de réduire de manière proportionnelle les quantités vendues ou proposées à la vente. En livrant la quantité ainsi réduite, le Fournisseur sera réputé se conformer pleinement à ses obligations de délivrance.

### **Article 9 – Limitation de responsabilité**

Quelles que soient les circonstances et quel qu'en soit le fondement, y compris en cas de non-livraison, de livraison tardive ou défectueuse, la responsabilité du Fournisseur est limitée au prix de vente des Produits concernés. En aucun cas, le Fournisseur n'est responsable des dommages indirects ou consécutifs, ou des dommages d'exploitation.



#### **Article 10 – Prix et Modalités de règlement**

10.1. Les Produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros.

10.2. Les prix s'entendent nets, transport et assurances non compris, hors taxes, sauf accord autre entre le Fournisseur et l'Acheteur.

10.3. Les tarifs des Produits sont fonction des indicateurs principaux suivants : le coût de l'énergie, le coût des pommes de terre, le coût des autres ingrédients des Produits, le coût de la main d'œuvre, et le coût des emballages. Une augmentation d'un ou plusieurs de ces indicateurs peut donner lieu à une indexation des tarifs des Produits, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte expressément.

10.4. Les factures doivent être réglées au plus tard à leur date d'échéance.

10.5. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Fournisseur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

#### **Article 11 – Réserve de propriété**

Les Produits livrés par le Fournisseur demeurent sa propriété jusqu'à leur paiement par l'Acheteur.

#### **Article 12 – Matières premières agricoles et produits transformés composés de plus de 50% de matières premières agricoles**

12.1 Les prix unitaires par Produit sont précisés en annexe aux CGV.

12.2 En cas d'évolution du tarif du Fournisseur, le Fournisseur chargera un tiers indépendant de certifier que la négociation entre le Fournisseur et l'Acheteur n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés composés de plus de 50% de matières premières agricoles.

Ce tiers indépendant le certifiera au plus tard un mois après la conclusion du Contrat.

Le tiers indépendant pourra être le commissaire aux comptes du Fournisseur.

#### **Article 13 – Résiliation**

13.1 En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations par l'Acheteur, le Fournisseur aura la faculté de résilier le Contrat de plein droit sept jours après une mise en demeure restée infructueuse.

13.2 Si une procédure collective est ouverte à l'égard de l'Acheteur, si ce dernier se retrouve en cessation des paiements, ou en cas de saisie de tout élément du patrimoine de l'Acheteur, ou lorsque, d'une autre manière, l'Acheteur perd la libre disposition de son patrimoine, le Fournisseur a la faculté de résilier le Contrat sans délai. La survenance d'un de ces événements entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur.

#### **Article 14 – Loi applicable et résolution de différends**

14.1. Les Contrats et les CGV sont régis par la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises (CVIM). Pour toute question à laquelle la CVIM ne répond pas, les Contrats et les CGV sont régis par le droit néerlandais.

14.2. Tout litige qui ne pourra être résolu par accord amiable entre les parties sera soumis à la compétence exclusive du tribunal néerlandais du ressort du siège social du Fournisseur.